

Délibération n°B-2020-42
Autorisation à donner au président
d'accorder la protection fonctionnelle à un agent du SDIS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 19 juin 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2015-24 en date du 20 avril 2015, le Conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

L'article 11 modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire », et précise que « Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits ».

Un agent a saisi le président du Conseil d'administration du SDIS, par courrier en date du 26 juin 2020, pour une demande de protection fonctionnelle.

Après avoir exposé précisément les faits, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-B-2020-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT